



Service des
Soins de santé

Convention avec l'hôpital «NOM» relative au financement de la perfusion par machine lors d'une transplantation rénale et de l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6°;

Sur proposition de la Commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs et de la Commission nationale médico-mutualiste,

il est convenu ce qui suit, entre,

D'une part,

Le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représenté par le fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI, M. B. Van Damme,

et d'autre part,

- «NOM», «ADRESSE», «CP» «COMMUNE», numéro d'agrément «N_AGREMENT», ci-après dénommé « l'hôpital »,

représenté par

..... (nom et prénom)

- (nom et prénom), médecin spécialiste et responsable du centre de prélèvement de reins de donneurs et du programme de transplantation rénale.

- (nom et prénom), médecin spécialiste en médecine interne porteur d'un titre professionnel particulier en néphrologie et responsable du centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible.

PRÉAMBULE

La présente convention conclue le xx/xx/2021 vise à pourvoir au financement forfaitaire du centre de transplantation rénale pour le recours à la perfusion par machine d'un rein cadavérique provenant de groupes cibles spécifiques (DCD, ECD et ESP) en vue d'une transplantation rénale, d'une part et au financement forfaitaire de l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, d'autre part.

Ces deux mesures spécifiques permettront une augmentation substantielle des transplantations rénales en Belgique, dont il résultera une diminution du nombre de patients en attente de transplantation et une réduction du temps d'attente moyen.

La convention prévoit en outre qu'en tant que parties signataires, les hôpitaux disposant d'un centre de transplantation s'engagent à évaluer la contribution positive des deux mesures en collaboration avec la « Belgian Transplant Society » et Eurotransplant, en vue de la réévaluation du remboursement par la Commission nationale médico-mutualiste (CNMM). Les hôpitaux et centres concernés s'engagent à partager certains paramètres de performance avec les responsables chargés de la coordination de cette évaluation. Ces données se rapportent aux points suivants :

- Le nombre total de reins cadavériques prélevés, répertoriés en fonction de l'âge du donneur.
- Le nombre total de reins cadavériques prélevés au sein des 3 groupes cibles concernés par la perfusion par machine (DCD, ECD, ESP).
- Le nombre total de reins cadavériques prélevés au sein des 3 groupes cibles concernés par la perfusion par machine (DCD, ECD, ESP) auxquels la perfusion par machine a été appliquée.
- Le nombre de reins ayant fait l'objet d'une perfusion par machine qui ont été transplantés en Belgique.
- Le nombre de reins ayant fait l'objet d'une perfusion par machine qui n'ont pas été transplantés en Belgique.
- La raison pour laquelle le rein ayant fait l'objet d'une perfusion par machine n'a pas été transplanté en Belgique.
- Le nombre de reins ayant fait l'objet d'une perfusion par machine qui n'ont pas été transplantés en Belgique, mais qui toutefois ont été transplantés ensuite dans le cadre d'Eurotransplant.
- Données relatives à l'efficacité de la procédure (survie du patient, survie de la greffe, fonctionnalité de la greffe, incidence des rejets, ...).
- Le nombre de procédures de transplantation rénale en provenance de donneurs vivants en Belgique.
- Le nombre de procédures de transplantation rénale en provenance de donneurs vivants ABO-incompatibles en Belgique.
- Le nombre de procédures de transplantation rénale en provenance de donneurs vivants ABO-incompatibles en Belgique où une apherèse a été utilisée.
- Données relatives à l'efficacité de la procédure d'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible (survie du patient, survie de la greffe, fonctionnalité de la greffe, incidence des rejets, ...).

Enfin, les responsables du prélèvement/de la transplantation rénale et de l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible effectués dans des hôpitaux disposant d'un centre de transplantation s'engageront, en tant que parties signataires, à examiner en collaboration avec la « Belgian Transplant Society » les données scientifiques probantes relatives à la perfusion par machine et à l'aphérèse, et, sur la base de cette analyse scientifique et de l'expérience nationale, à formuler des propositions pour améliorer les procédures.

La convention est conclue pour une période de 3 ans ; ce délai doit permettre de générer des informations nationales supplémentaires concernant l'efficacité et l'incidence budgétaire des deux mesures, en vue de la réévaluation du remboursement par la CNMM.

Objet de la convention

Article 1^{er}

§ 1^{er}. La présente convention fixe les conditions forfaitaires pour l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais relatifs au recours à la perfusion hypothermique par machine de reins de donneurs (de types DCD, ECD, ESP) et au financement de l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, cette intervention étant limitée aux 7 centres universitaires belges pour la transplantation rénale.

§ 2. La présente convention est limitée aux 7 centres universitaires belges pour la transplantation rénale, à savoir :

- Universitair Ziekenhuis Antwerpen, Edegem
- Universitair Ziekenhuis Brussel, Campus Jette
- Université Libre de Bruxelles, Hôpital Erasme, Bruxelles
- Universitair Ziekenhuis, Gent
- Cliniques Universitaires St-Luc, Bruxelles
- Universitair Ziekenhuis Gasthuisberg, Leuven
- Centre Hospitalier Universitaire, Liège

Types possibles de donneurs de reins entrant en considération pour le recours – qui donne lieu à remboursement – à la perfusion hypothermique par machine et pour l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible

Article 2

§ 1^{er}. Les types de donneurs cadavériques faisant l'objet de la présente convention pour le recours à la perfusion hypothermique par machine sont les suivants :

- a) **DCD**: rein cadavérique prélevé dans un hôpital belge, limité à un donneur appartenant à la DCD (Donation after Circulatory Death) ;
- b) **ECD**: rein cadavérique prélevé dans un hôpital belge, appartenant à la catégorie ECD (Expanded Criteria Donor) (donneurs en état de mort cérébrale mais présentant une comorbidité telle qu'un âge élevé (60+) ou donneur de 50-60 ans mais avec hypertension artérielle connue, fonction rénale dégradée (Screat terminal > 1,5 mg/dl ou AVC comme cause de la mort) ;
- c) **ESP**: rein cadavérique prélevé dans un hôpital belge, appartenant à la catégorie ESP (donneur de ≥ 65 ans) (Eurotransplant Senior Program) ;

§ 2. L'aphérèse d'anticorps A, B ou AB en circulation lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible avec utilisation de colonnes Glycorex spécifiques.

Conditions d'intervention

Article 3

Pour la perfusion hypothermique par machine, l'intervention de l'assurance soins de santé est due aux conditions suivantes :

- a) Il s'agit d'un rein prélevé sur le cadavre d'un donneur belge appartenant à l'un des 3 types de donneurs cadavériques précisés à l'article 2 de la présente convention, par une équipe de prélèvement de l'un des 7 centres universitaires belges pour la transplantation rénale précisés à l'article 1^{er}, § 2.

- b) Un remboursement forfaitaire unique est prévu par rein prélevé, à concurrence de 3 500 EUR/procédure.
- c) Le remboursement forfaitaire est valable pour tous les reins prélevés sur lesquels une perfusion hypothermique par machine est appliquée, indépendamment du fait que le rein soit ensuite transplanté chez un patient belge ou, en cas de refus, proposé au sein de la structure d'Eurotransplant.
- d) Le centre de transplantation de l'équipe de prélèvement est responsable de l'organisation logistique pour la perfusion hypothermique par machine, en ce compris la disponibilité de l'appareil, le set de perfusion, les liquides de perfusion et un perfusionniste.

Article 4

Pour l'aphérèse d'anticorps A, B ou AB en circulation lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, l'intervention de l'assurance soins de santé est due aux conditions suivantes :

- a) La procédure d'aphérèse est réalisée dans l'unité de dialyse du centre de transplantation où s'effectue la transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible.
- b) Un remboursement forfaitaire de 16 500 EUR est prévu pour les patients du groupe sanguin A ou B et de 20 500 EUR pour les patients du groupe sanguin O.
- c) L'unité de dialyse du centre de transplantation est responsable de l'organisation logistique pour l'aphérèse, en ce compris la disponibilité des colonnes d'aphérèse Glycosorb-ABO.

Bénéficiaires de la convention

Article 5

Les bénéficiaires de la présente convention sont les 7 centres universitaires belges pour la transplantation rénale, à savoir :

- Universitair Ziekenhuis Antwerpen, Edegem
- Universitair Ziekenhuis Brussel, Campus Jette
- Université Libre de Bruxelles, Hôpital Erasme, Bruxelles
- Universitair Ziekenhuis, Gent
- Cliniques Universitaires St-Luc, Bruxelles
- Universitair Ziekenhuis Gasthuisberg, Leuven
- Centre Hospitalier Universitaire, Liège

Prestations et intervention correspondante de l'assurance

Article 6 – Interventions forfaitaires

§ 1^{er}. L'hôpital peut facturer une intervention forfaitaire pour les prestations suivantes.

- a) Pour la perfusion hypothermique par machine de reins de donneurs, aux conditions visées à l'article 3 : 3 500 EUR par procédure ;

Ce montant forfaitaire comprend le remboursement du matériel non réutilisable (y compris le liquide de perfusion) nécessaire à la machine de perfusion, le remboursement du perfusionniste et le remboursement de l'acte médicale pour la connexion de l'organe au dispositif de perfusion.

b) Pour l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, aux conditions visées à l'article 4 :

- i) 16 500 EUR pour les patients du groupe sanguin A ou B ;
- ii) 20 500 EUR pour les patients du groupe sanguin O.

Ce montant forfaitaire comprend le remboursement du matériel non réutilisable nécessaire pour l'aphérèse, le remboursement pour le support par l'infirmière et le remboursement de l'acte médicale d'aphérèse.

Article 7

L'annexe 1 à la présente convention donne un aperçu de toutes les situations avec les honoraires médicaux, les interventions forfaitaires et les pseudocodes correspondants.

Teneur des interventions de l'article 6

Article 8

§ 1^{er}. Dans l'attente d'une nouvelle analyse de la structure de coûts de la perfusion hypothermique par machine et de l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, et abstraction faite des régimes de subventionnement de l'infrastructure hospitalière en vigueur, les interventions prévues au article 6 (forfaits) couvrent tous les frais dans le cadre des deux procédures.

Modalités de facturation

Article 9

Les interventions de l'assurance mentionnées aux articles 5 et 6 sont directement facturées par l'hôpital à l'organisme assureur du patient conformément à la facture mensuelle adressée aux organismes assureurs comme stipulé dans le règlement soins de santé du 28 juillet 2003 et le règlement du 29 décembre 1986 pris en exécution de l'arrêt royal du 10 octobre 1986 portant exécution de l'article 34 quater, alinéa 4, de la loi du 6 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Pour ce faire, l'hôpital utilise les pseudocodes mentionnés dans les tableaux en annexe.

Obligations comptables

Article 10

Le centre de transplantation rénale tient une comptabilité distincte pour l'ensemble des recettes et dépenses relatives, respectivement, au recours à la perfusion hypothermique par machine et à l'aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible. Cette comptabilité doit permettre d'identifier séparément les frais pris en charge à l'article 8. Sans préjudice des compétences du Service d'évaluation et de contrôles médicaux, ces données doivent être mises à la disposition du Comité de l'assurance sur demande.

Enregistrement de données et évaluation

Article 11

Dans l'attente d'un enregistrement de données automatique alternatif, l'hôpital transmettra un rapport annuel au Service des soins de santé de l'INAMI. Ce rapport annuel a pour objectif d'évaluer les dispositions fixées dans la présente convention et l'incidence de celles-ci.

Le rapport annuel doit contenir les données suivantes :

- Nombre de prestations de forfaits perfusion hypothermique par machine dans l'hôpital ;
- Nombre de prestations de forfaits aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance de donneurs vivants ABO-incompatibles dans l'hôpital.

Pour transmettre ces données, l'hôpital doit utiliser un modèle normalisé qui sera mis à la disposition des hôpitaux sous format électronique sur le site web de l'INAMI. Ce modèle électronique correspondra à l'annexe 2 jointe à la présente convention. Les données relatives à une année civile doivent être renvoyées chaque année avant le 15 avril de l'année civile suivante à l'adresse électronique suivante : hospit@riziv-inami.fgov.be.

Adaptation des montants des forfaits

Article 12

La Commission nationale médico-mutualiste peut, après analyse des informations fournies par les hôpitaux concernant le nombre de procédures et les paramètres de performance transmis par la « Belgian Transplant Society », proposer au Comité de l'assurance des adaptations des montants des honoraires prévus à l'article 6.

Entrée en vigueur de la convention

Article 13

La présente convention entre en vigueur le **xx/xx/2021**.

La présente convention expire le **xx/xx/2024** et n'est pas reconduite tacitement.

Conditions de résiliation de la convention

Article 14

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des deux parties, à condition d'envoyer à l'autre partie une lettre recommandée à la poste et à condition de respecter un préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée.

Bruxelles, le

Pour le Comité de l'assurance soins de santé :

Pour l'hôpital «NOM»

M. B. Van Damme
Directeur général

Nom du responsable médecin spécialiste en
médecine interne porteur d'un titre professionnel
particulier en néphrologie et responsable du centre
de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Signature :

Nom du directeur de l'hôpital :

Signature :

Annexe 1

Interventions forfaitaires

Pseudocode	Libellé	Article	Montant des honoraires en euros par jour
XXXXXX-XXXXX	Perfusion hypothermique par machine d'un rein de donneur DCD	Article 6, § 1 ^{er}	3.500 €
XXXXXX-XXXXX	Perfusion hypothermique par machine d'un rein de donneur ECD	Article 6, § 1 ^{er}	3.500 €
XXXXXX-XXXXX	Perfusion hypothermique par machine d'un rein de donneur ESP	Article 6, § 1 ^{er}	3.500 €
XXXXXX-XXXXX	Aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, patient du groupe sanguin A ou B Le cumul du pseudocode avec le code 470956 ou 470960 n'est pas autorisé.	Article 6, § 1 ^{er}	16.500 €
XXXXXX-XXXXX	Aphérèse lors d'une transplantation rénale en provenance d'un donneur vivant ABO-incompatible, patient du groupe sanguin O Le cumul du pseudocode avec le code 470956 ou 470960 n'est pas autorisé	Article 6, § 1 ^{er}	20.500 €

Annexe 2 rapportage

Questionnaire transplantation rénale: Perfusion hypothermique par machine - donneur vivant ABO-incompatible - 2022

Questionnaire PHM-ABOi : période de référence 1 janvier - 31 décembre 2022

Veillez remplir les zones bleues Veillez ne pas effectuer de changements au lay-out du document.

Questionnaire à renvoyer par mail à l'adresse : hospit@inami.fgov.be

Identification hôpital :

Nom
Code postal
Commune
Numéro INAMI

Personne de contact (administration)
N° de tel.
adresse E-mail

Personne de contact (Service néphrologie/transplantation rénale)
N° de tel.
adresse E-mail

Perfusion hypothermique par machine - forfait

Pseudo-code	Nombre de forfaits portés en compte pour l'hémodialyse - données par trimestre - pour bénéficiaires AMI	trim 1 2022	trim 2 2022	trim 3 2022	trim 4 2022	total 2022
xxxxxx	PHM - donneur DCD					0
yyyyyy	PHM - donneur ECD					0
zzzzzz	PHM - donneur ESP					0
	Total 2022	0	0	0	0	0

Aphérèse donneur vivant ABO-incompatible - forfait

Pseudo-code	Nombre de journées forfaitaires portées en compte - données par trimestre - pour bénéficiaires AMI	trim 1 2022	trim 2 2022	trim 3 2022	trim 4 2022	total 2022
aaaaaa	Aphérèse ABOi donneur vivant - groupe sanguin A ou B					-
bbbbbb	Aphérèse ABOi donneur vivant - groupe sanguin O					-
	Total 2022	0	0	0	0	0

Transplantation (inclusif préemptifs)

Plus précisément : si des patients ont été transplantés dans votre hôpital et qu'ils sont traités dans un autre centre, ils ne peuvent être pris en considération : il doit en l'occurrence s'agir de vos « propres » bénéficiaires

Combien de bénéficiaires traités dans votre centre de dialyse ont subi une transplantation en 2021 ?
Combien de bénéficiaires traités dans votre centre de dialyse ont subi une transplantation en 2020 ?
Combien de bénéficiaires traités dans votre centre de dialyse ont subi une transplantation en 2019 ?

